

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts-types des fédérations sportives.

ART 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

MOHAMED OUZZINE.

*

* *

STATUTS-TYPES DES FEDERATIONS SPORTIVES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Constitution et dénomination

La Fédération royale marocaine de, par abréviation « », fondée en ...; est une association sportive régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les dispositions des présents statuts et de ses propres règlements généraux.

Article 2

Durée

La durée de la F.R.M deest illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 52 des présents statuts.

Article 3

Siège social

Le siège social de la F.R.M deest fixé à (ville). Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du comité directeur et en toute autre ville du Royaume par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

Emblème, Sigle

L'emblème de la F.R.M de est

Le sigle de la F.R.M deest

L'emblème et le sigle sont enregistrés au nom de la F.R.M... auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 5

Objet

La Fédération royale marocaine dea pour objet l'accès de tous à la pratique de, sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la Fédération internationale de et la Confédération africaine de

A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de développer et de vulgariser la pratique du..... sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;

2. d'organiser et de gérer les compétitions de sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération internationale de

3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;

4. d'adhérer à la Fédération internationale de ... ;

5. d'adhérer à la Confédération africaine de

B – Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la FRM... est compétente pour :

1 – réglementer la pratique du en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique duet veiller à les faire respecter ;

2 – veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;

3 – faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique deau niveau national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la FRM...et de la Fédération internationale dont elle est membre ;

4 – défendre les intérêts moraux et matériels de (discipline sportive concernée) en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité national olympique marocain (CNOM) / Comité national paralympique marocain (CNPM) qu'auprès de la Fédération internationale de ; de la Confédération africaine de ... et des unions régionales de ...

5 – empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de (discipline sportive concernée), ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;

6 – sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité national olympique marocain/ Comité national paralympique marocain (CNPM) ainsi que former et gérer les équipes nationales de (discipline sportive concernée) ;

7 – délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la discipline de ;

8 – agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste ;

9 – contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et de la discipline de ... ;

10 – organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;

11 – contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;

12 – exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts ;

13 – appliquer le programme national en matière de sport de ... arrêté par les pouvoirs publics ;

14 – participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de ;

15 – organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la discipline de... et l'accès à sa pratique ;

16 – reconnaître et homologuer les records et titres nationaux ;

17 – édicter ses propres règlements généraux ;

18 – aider et assister les ligues régionales, la ligue professionnelle, le cas échéant, et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précitée n° 30-09, pour la réalisation de leurs programmes ;

19 – établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;

20 – œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de (discipline sportive concernée).

Article 6

Non-discrimination

La FRM..... et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de la FRM..... s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

Chapitre II

Composition de la F.R.M.....

Article 7

Composition

La F.R.M..... se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Sont membres actifs :

- les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la FRM..... ;
- les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences conformément à la réglementation en vigueur, (le cas échéant) ;

b) Sont membres d'honneur :

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause de (discipline sportive concernée). Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la FRM...
- les membres nationaux de la Fédération internationale de.... (discipline sportive concernée), de la Confédération africaine de ... (discipline sportive concernée) et des unions régionales de ... (discipline sportive concernée).

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 8

Conditions d'admission

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- être régulièrement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgées de vingt ans au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles.

La procédure et les modalités d'admission sont fixées dans les règlements généraux de la FRM..... ;

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

Article 9

Droits des membres

Les membres de la FRM..... jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

Article 10

Obligations des membres

Tout membre de la FRM...doit :

- observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances ;
- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions fixées par l'article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;
- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la F.R.M.... ; ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;
- pour les associations et les sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

Article 11

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FRM.....se perd :

1. Pour les associations et les sociétés sportives par :
 - la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
 - la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant

préjudice à la pratique du..... ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;

- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

2. Pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du..... ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;

- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

3. Pour les personnes physiques :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

Chapitre III

Organes de la F.R.M....

Article 12

Organes de la FRM....

Les organes de la F.R.M... sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les organes disciplinaires ;
- les organes centraux.

Section première. – L'assemblée générale

Article 13

Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FRM....

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport et le représentant du Comité national olympique marocain / Comité national paralympique marocain (pour les Fédérations ayant en charge les disciplines sportives figurant au programme des jeux olympiques/paralympiques), ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

Peuvent assister également à l'assemblée générale de la Fédération, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

Article 14

Représentation

Les associations et sociétés sportives sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par le président de son organe de direction ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

En outre, disposent d'une voix supplémentaire :

- l'association ou la société sportive en raison de chaque tranche de 50 sportifs licenciés relevant d'elle participant au moins à 25% des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de vainqueur de la coupe du trône au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive ayant remporté le titre de champion du Maroc au titre de la saison sportive précédente ;
- l'association ou la société sportive classée dans le premier groupe de compétition. (pour les fédérations ayant plusieurs niveaux de compétition).

Les ligues régionales sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par son président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

Les personnes physiques visées à l'article 7 ci-dessus sont représentées au sein de l'assemblée générale selon la procédure et les modalités fixées par les règlements généraux de la Fédération. (le cas échéant).

Les noms des représentants des groupements sportifs disposant du droit de vote sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la FRM... cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le président de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive a la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du comité directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M... définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la Fédération.

Article 15

Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-Section première. – L'assemblée générale ordinaire

Article 16

Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la F.R.M... ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences et relatives à la discipline sportive de
- élire les membres du comité directeur ;
- émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- désigner, parmi ses membres et sur proposition du comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 17

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente ou représentée au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 18

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;
- l'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale aux moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le président peut à l'issue de l'assemblée générale donner une conférence de presse sur la teneur de ses travaux.

Sous-section 2. – L'assemblée générale extraordinaire

Article 19

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le président de la Fédération soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de

modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;

- traiter toute question urgente proposée par le président de la Fédération ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 20

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande de la moitié des membres représentant les deux tiers au moins des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section 2. – Le comité directeur

Sous-section première. – Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 21

Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de la FRM.....

A cet effet, il :

- 1 – exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
- 2 – élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

3 – délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

4 – veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;

5 – assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;

6 – prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux ;

7 – recrute, sur proposition de son président, le directeur général de la Fédération et le directeur technique national ;

8 – établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;

9 – élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

10 – crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;

11 – fait respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération internationale à laquelle la Fédération est affiliée ;

12 – propose à l'assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;

13 – nomme les membres des organes centraux parmi les membres de l'assemblée générale ;

14 – propose la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 22

Composition – Elections – Délibération – Vacance

1 – Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de 14 membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^e vice président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- huit assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au comité directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 30-09.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le comité directeur est assisté par un directeur général salarié. Le directeur général prend part aux travaux du comité directeur sans droit de vote.

2 – Elections :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de la Fédération dans les conditions suivantes.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il ya de sièges à pourvoir et représentant les catégories suivantes :

- 8 membres représentant les associations et les sociétés sportives ;
- 4 membres représentant les ligues régionales ;
- 2 membres représentant les personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences et notamment les arbitres et les cadres sportifs (A défaut de la catégorie des personnes physiques auxquelles la Fédération délivre directement des licences, les sièges qui lui sont attribués sont répartis à égalité entre les deux premières catégories).

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidatures doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, et sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2^e tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

Dans les cas prévus au dernier paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi précitée n° 30.09, le président du comité directeur désigne parmi les membres assesseurs de ce comité un président délégué chargé d'exercer les missions qui lui sont dévolues.

3 – Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 23

Réunions – Ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sous-section 2. – Fonctions des principaux responsables

Article 24

Le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de la FRM..... A ce titre, il :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- ordonnance les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, les emprunts bancaires à moyen ou à long terme ;
- gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- recrute et révoque le personnel de la Fédération.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25

Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération, et du suivi des relations avec la ligue professionnelle, le cas échéant, les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le Trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le Directeur général

Le directeur général est chargé d'assister le président et les membres du comité directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

Section 3. – Les organes disciplinaires

Article 28

Organes disciplinaires de La FRM

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- la commission fédérale de discipline ;
- la commission fédérale d'appel.

Article 29

Commission fédérale de discipline

La commission fédérale de discipline se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment de la loi précitée n° 30-09 et des textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de..., la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

Article 30

Commission fédérale d'appel

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

Section 4. – Organes centraux de La F.R.M...

Article 31

Les organes centraux de la F.R.M... prévus à l'article 12 ci-dessus sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le comité directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et la modalité de contrôle de la commission par le comité directeur, sont adoptées par le comité directeur, sur proposition de son président.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce comité.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

1 – Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la FRM... sont :

- la commission du statut du sportif, de l'agrément des agents sportifs et de la qualification des cadres sportifs ;
- la commission d'arbitrage ;
- la commission féminine de..... ;

- la commission de médecine du sport ;
- la commission d'organisation des compétitions ;
- la commission des études et réformes ;
- la commission des règlements généraux de la FRM... ;
- la commission des finances, marketing et communication ;
- la commission de la formation des jeunes sportifs ;
- la commission des infrastructures ;
- la commission de résolution des litiges.

2 – Commissions *ad hoc*

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le comité directeur peut, chaque fois que le président le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le comité directeur désigne alors les membres de la commission ad hoc parmi les membres de l'assemblée générale. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Article 32

Commission du statut du sportif, de l'agrément des agents sportifs et de qualification des cadres sportifs

Cette commission examine conformément aux règlements généraux de la FRM..., toutes les questions liées au statut des sportifs, à leurs transferts à l'intérieur du Maroc ou vers l'étranger. Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la FRM....

Article 33

Commission d'arbitrage

Cette commission veille au respect des lois du jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

Article 34

Commission féminine de...

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la discipline de ... (discipline sportive concernée) et de l'organisation du championnat national féminin de(discipline sportive concernée).

Article 35

Commission de médecine du sport

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Commission d'organisation des compétitions

Cette commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux

personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 et la loi précitée n° 30-09.

Article 37

Commission des études et réformes

Cette commission est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique de la discipline de ... (discipline sportive concernée) à l'échelon national, régional et local et veille à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le comité directeur.

Article 38

Commission des règlements généraux de la F.R.M...

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de modification desdits règlements à adopter par l'assemblée générale extraordinaire, et ce en conformité avec les règlements de la Fédération internationale de ... à laquelle la Fédération est affiliée.

Article 39

Commission des finances, marketing et communication

Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroître ses moyens financiers, ainsi qu'en matière d'amélioration de l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

Article 40

Commission de la formation des jeunes sportifs

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la discipline de ... en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures.

Article 41

Commission des infrastructures

Cette commission est chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où la discipline de est pratiquée, et ce conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose également au comité directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs de (la discipline sportive concernée), en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

Article 42

Commission de résolution des litiges

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité national olympique marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

Chapitre IV

La ligue professionnelle

Article 43

La ligue professionnelle

La FRM... créée, sous forme d'association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il

a été modifié et complété et de la loi précitée n° 30-09, une ligue professionnelle dès que les conditions prévues par l'article 36 de ladite loi sont remplies.

La ligue professionnelle est chargée, par délégation de la FRM..., d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération ainsi que de gérer le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre la FRM... et la ligue professionnelle, laquelle convention définit, en outre, la relation entre ces deux parties, et ce conformément à l'article 38 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention sont adoptées par l'assemblée générale de la FRM..., sur proposition du comité directeur.

Chapitre V

Dispositions financières et comptables

Article 44

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la FRM..... est de 12 mois. Il commence le et s'achève le (L'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée).

Article 45

Budget

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

Article 46

Ressources

Les ressources de la FRM ... se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- des produits de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide ;
- du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant ;

- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des placements financiers ;
- des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 47

Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Article 48

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné du rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

Article 49

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Article 50

Pourcentage et prélèvements (le cas échéant)

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant, sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 51

Règlements généraux

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents statuts.

Article 52

Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.M... tenue le